

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1215 ordonnant, au profit de M. Victor Michon, à Djibouti, la restitution au titre des événements postérieurs à la perception de la somme de 9.000 francs, droits d'enregistrement perçus sur un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Djibouti le 8 juillet 1952.

n° 1215

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1952

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1953

Date du numéro
1 janvier 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant codification des textes parus en matières d'enregistrement, notamment les articles 47 et 49

Vu l'arrêté n° 1303 du 1er janvier 1949 rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis, en date au 31 décembre 1948, modifiant l'arrêté n° 945 précité

Vu la demande en restitution présentée par M. Victor Michon à Djibouti

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines et du Timbre

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est ordonnée au profit de M. Victor Michon, à Djibouti, la restitution au titre des événements postérieurs à la perception de la somme de neuf mille francs (9.000 fr.) droits d'enregistrement perçus sur un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Djibouti le 8 juillet 1952, enregistre le 1er août 1962, f° 18, n° 331. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.